DEUXIÈME ANNÉE | N° 31 | 29 JUILLET 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 31 :

PRÉDICATION : **Des Indulgences.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Les livres liturgiques sont-ils obligatoires? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : L'usage du voile nuptial est-il licite? — Que faire des pellicules visqueuses et moisies qui se forment à la surface de l'eau baptismale? — Quand la messe de *Requiem* est chantée pour « plusieurs personnes » *in genere*, n'est-il pas « facultatif » de dire trois oraisons? — Le chant du *Benedictus* doit-il être retardé après la consécration? — Combien faut-il d'assistants pour pouvoir donner la bénédiction du Saint-Sacrement? — Est-il défendu par la « rubrique » ou les « décrets » de la Sacrée-Congrégation de faire des sépultures les jours de Pâques, de la Pentecôte et de Noël? — La solennité du titulaire de l'Eglise peut-elle se transférer au dimanche suivant? — Comment doit se célébrer une fête patronale 1° le jour de l'incidence de la fête; 2° le jour de la solennisation? — Les trois ablutions du baptême solennel. — Conduite à tenir à l'égard des abonnés et des lecteurs de mauvais journaux, des joueurs d'instruments de musique dans les danses, des cafetiers, etc. — — Après l'absolution donnée sous condition, comment admettre le pénitent à la table sainte, à la confirmation, au sacrement d'Extrême-Onction? — Comment doit-on baptiser à la maison les enfants en danger? — Peut-on exiger un cierge de cire pour l'offrande du pain bénit? — Privilège attaché au scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel. — Réponse de la Sacrée-Congrégation sur les droits d'étole pour les messes de funérailles et de mariage. — La soutanelle et les soutanes à queue. — L'aumône compensatrice des dispenses dont on a usé pour le gras en Carême. —** JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une fabrique peut-elle aliéner ses biens immeubles? Pièces à fournir. Peut-elle faire une transaction? — Un curé peut-il être inquiété pour une corde de cloche sans emploi prise à l'annexe contre paiement du prix d'achat? — A qui appartiennent les arbres morts par suite des gelées? — Peut-on se soustraire au paiement d'une souscription pour un hospice dont l'administration a été épuisée? — Des voisins peuvent-ils appuyer leurs constructions sur les murs de l'église et de la sacristie? — Doit-on employer à la construction du presbytère toute la somme votée à cet effet? Est-ce à la fabrique à réclamer les clefs? — Un curé peut-il, avec le consentement du conseil de fabrique, remplacer par une claire-voie les murs du jardin du presbytère qui tombent en ruine?**

Revue littéraire.

Un journal du grand monde, le *Jockey*, par la plume d'un de ses principaux rédacteurs, M. Jacques de Tarade, recommande en ces termes les derniers livres publiés par la Société générale de Librairie catholique :

« Notre confrère de la *France Nouvelle*, M. André Barbes, a publié dernièrement à la Librairie catholique de M. Victor Palmé un intéressant roman sous ce titre : *Les Chantenay*. Nous le recommandons à nos lecteurs qui certainement ne manqueront point d'accorder à ce volume l'accueil favorable qu'il a déjà reçu lorsqu'il parut en feuilleton dans les colonnes de l'excellente feuille que dirige avec tant de vigueur, d'énergie et de succès son jeune et sympathique directeur, M. Adrien Maggiolo.

« C'est dans un coin de la Provence, — l'un des plus riches fleurons que la Couronne de France nous ait légués — que se déroule ce drame mystérieux des Chantenay. Dès longtemps cette noble famille semblait vouée à une malédiction divine : un dicton, qui remonte au temps des Croisades, nous en a conservé le triste souvenir dans ces vers :

Oncques ne fust ung Chantenay
Sans estre de sang arrosé.

« Cependant la justice de Dieu ne s'apaise que le jour où l'un des membres de cette famille se sacrifie en expiation volontaire. Bel et noble exemple!

« Le livre de M. Barbes promène le lecteur à travers une série d'intrigues mondaines qui captivent l'attention jusqu'à la fin de cet attachant et dramatique récit que toute famille chrétienne voudra lire certainement.

« La librairie Palmé vient également de faire paraître une nouvelle édition revue de la *Reine des Epées*, ouvrage dû à la plume délicate et fine du fécond romancier Paul Féval. Nous en parlerons prochainement. En attendant, il nous semble intéressant, en raison de l'importance que prend chaque jour l'œuvre de cet écrivain catholique si recherché et si justement apprécié, de rappeler les titres de ses principaux ouvrages au moment où chacun se dispose à boucler ses malles pour la campagne où les bains de mer. En première ligne *Jésuites!* (ouvrage qui en est à sa 18^e^ *édition);* nous n'insisterons pas sur l'importance et l'intérêt de cet excellent écrit universellement connu, et auquel les abus de la force commis envers les Jésuites et les corporations religieuses donnent un regain d'actualité.

« A la suite, citons au hasard, le *Dernier Chevalier*, *Corentin Quimper*, *Frère Tranquille*, *Châteaupauvre*, les *Contes de Bretagne*, la *Fée des Grèves* (charmante légende bretonne), *Valentine de Rohan*, les *Etapes d'une conversion*, *Corbeille d'histoires*, *Fanfares du Roi*, *Chouans et Bleus*, et à l'adresse des heureux touristes, les *Merveilles du Mont Saint-Michel*, livre que nous recommandons particulièrement pour ses intéressantes et pittoresques descriptions et son exquise poésie. » — J. DE T.

Nous remercions vivement M. de Tarade de prendre ainsi haut la main, auprès de sa haute clientèle, le patronage de la littérature catholique. Elle aura certainement son jour, sa vogue et sa prédominance. Il ne s'agit que de la faire con-

naître dans ses principales œuvres : affaire des écrivains impartiaux et consciencieux ; et pousser dans cette voie le plus grand nombre possible d'auteurs : affaire des éditeurs. M. Victor Palmé, par sa Société générale de Librairie catholique et l'impulsion qu'il a déjà donnée au mouvement, est incontestablement celui qui obtiendra la plus large part dans ce résultat. Que ses actionnaires secondent de leur côté ses persévérants efforts, car eux aussi par leur nombre, leur entente, leur action commune sont devenus une puissance pour le bien, de vrais instruments de régénération et de salut social.

*
* *

Un livre auquel le même accueil est fait en ce moment par toute la presse de Paris et de province, c'est **Jean Poigne d'Acier,** *récits d'un vieux Chouan,* par M. le vicomte Oscar de Poli.

« J'aime beaucoup ce volume, écrivait Monsieur Francis Magnard, rédacteur en chef du *Figaro,* bien qu'il heurte des idées auxquelles je tiens; mais les choses d'énergie seront toujours bonnes à rappeler en nos jours de chlorose et de compromis facile. Les *Récits d'un vieux Chouan* nous transplantent en plein Bocage, aux jours de 1793. Les chouans revivent avec la sincérité de leurs haines et de leur foi. Après avoir fini le livre, on est plein de colère contre les bleus. Citons notamment la *Croix-aux-Liserons,* récit empoignant et grandiose de la mort de l'abbé Audrein, cet Evêque constitutionnel de Quimper qui fut fusillé sur une grande route par un parti de chouans pour avoir voté la mort du roi Louis XVI. »

Comme narration et comme style, JEAN POIGNE D'ACIER pétille d'entrain et de vérité. Jamais le charme et la saveur de la couleur locale n'ont été saisis avec plus de finesse ni employés avec plus d'art. Qu'il parle ou qu'il agisse, l'héroïque chouan est tellement bien dépeint que les qualificatifs de courageux, hardi, pieux, droit, loyal, apposés à côté de son nom semblent se fondre dans son rayonnement et ne laisser debout sous vos yeux, dressées sur un sublime piédestal, les grandes figures de la Vaillance, de la Religion, de l'Honneur mêmes.

En outre, JEAN POIGNE D'ACIER est précédé d'une très remarquable étude historique de M. Attale du Courneau sur les Vendéens et les Chouans. Double attrait et double puissance, puisqu'il se présente à la fois au lecteur sous les auspices de l'histoire et du roman.

1 beau vol. in-18, titres rouge et noir, 4e édition. Prix : 3 fr.

*
* *

Les poëtes anciens représentaient la vérité sous les traits d'une personne nue : c'est peut-être pour ce motif qu'elle a peu d'amis sur cette terre. Aussi, ceux qui lui restent encore et qui cherchent à étendre son règne, se croient-ils presque toujours obligés de la vêtir et de l'orner en empruntant à la fiction ses inépuisables richesses. De là les allégories, les apologies, les paraboles, les fables, les contes, etc., etc. Telle est la manière de voir de M. Adrien Duval et la raison d'être du charmant volume qu'il vient de publier sous ce titre : **Contes merveilleux.**

Observateur attentif et moraliste profond, M. Adrien Duval voulait nous raconter la lutte du bien et du mal, les phénomènes les plus cachés de l'âme, les sublimes réalités du monde invisible, les faits des régions surnaturelles : comment y parvenir en couvrant d'un corps palpable, en incarnant, je pourrais dire, pour quelques heures, les êtres qui, de leur nature, échappent le plus à nos sens?

Et l'on comprend que ses contes doivent être des *contes merveilleux.* Il en est même, comme *un congrès de puissances, la Balance, la Fleur du Désert,* qui seraient bien nommés « Contes fantastiques; » car ils appartiennent en toute vérité à ce genre et dénotent chez l'auteur une étonnante puissance d'imagination. Il en est d'autres où les scènes atténuent quelque chose de leurs proportions phénoménales : c'est toujours du grandiose, de l'immense, mais de l'immense et du grandiose qu'on a vu un jour ou l'autre, car ici la foi a fourni des données sûres : c'est moins une création de la faculté légère de l'âme qu'une manifestation sensible des régions surnaturelles. Enfin, il en est un qui est de la terre : le cadre est assurément de notre humanité, et peut-être avons-nous connu « LE NÉGOCIANT » qui en est le héros.

On comprend donc que ces contes ne soient pas des redites; la note, le ton et le thème y changent à chaque chapitre : *Un congrès de puissances* vous glace de terreur; *Jean-Paul Hominum* provoquera, au contraire, un accès de fou et de franc rire; la *Fleur du Désert* est comme une lire enchantée jetant tour à tour dans l'âme l'effroi et les émotions les plus douces comme les plus délicates. Et cependant, à travers ces récits d'une incomparable variété, ont sent que l'auteur poursuit un but unique : inspire l'horreur du mal et de tout ce qui en est l'instrument.

Nos plus chaleureuses félicitations donc à M. Adrien Duval pour la haute portée de son livre et pour ses grandes qualités littéraires.

1 beau volume in-12 de VIII-346 pages. Prix : 3 fr.

*
* *

L'auteur de MARTINE, l'un des meilleurs ouvrages que la Société générale de Librairie catholique compte dans sa Bibliothèque des Paroisses et des Familles, disait dans sa Préface :

« Ceci n'est point un roman inventé à plaisir : c'est l'histoire d'une de ces existences, plus nombreuses qu'on ne le croit, destinées à s'écouler en ne recevant de la vie que ses tristesses et ses douleurs. Cependant, sur ce fond sombre, rayonne, parfois, un éclair brillant; un sourire apparaît sur le visage sillonné par les larmes. — C'est la conscience du devoir accompli, c'est la récompense, — bien humble pour les natures superficielles, mais précieuses pour les esprits réfléchis, — qui vient illuminer le dernier soir terrestre et arracher cet hommage : « C'était une âme d'élite, elle a passé en faisant le bien. »

Soumis au Comité d'examen de la Société nationale d'Encouragement au bien pour la Section des livres, ce volume a été honoré, dans la séance du 28 mai dernier, d'une médaille d'honneur. On lui décernait publiquement, devant les six mille personnes dont se composait l'assistance, le tribut d'éloges que chaque lecteur en particulier est heureux, est forcé de lui rendre.

MARTINE, dont le récit demeurait interrompu à la fin du premier volume, vient d'être complétée et terminée par le suivant : SIX ORPHELINS : *seconde partie de Martine, histoire d'une Sœur aînée.* Nous nous contentons de le signaler, ayant sa meilleure recommandation dans celui qui l'a précédé. Voici les titres de ses sept chapitrss : *Prologue, — Journal de Martine, — Première partie du Journal de René, — Suite de la première partie du Journal de René, — Suite du Journal de Martine, — Deuxième partie du Journal de René, — Fin du second manuscrit de Martine la sœur aînée. — Epilogue du Narrateur.*

1 beau volume in-18 de 370 pages. Titres rouge et noir. Prix : 3 fr.

PRÊDICATION.

—

DES INDULGENCES

Quæcumque solveritis super terram erunt soluta et in cœlo.
(Matth. XVIII, 8.)

Fréquemment l'Eglise propose au zèle de ses enfants le bénéfice des indulgences. Il n'est point de chrétiens soucieux de leur salut qui ne fassent partie d'une confrérie jouissant du privilége de nombreuses indulgences, confrérie du Scapulaire, confrérie du Sacré-Cœur, confrérie du Saint-Sacrement, etc., etc. Puisque nous en avons la facilité, parlons aujourd'hui des indulgences. Après avoir rappelé plusieurs vérités nécessaires à l'intelligence de notre sujet, nous dirons ce que sont les indulgences, d'où l'Eglise les tire, comment elle en fait l'application et avec quelle efficacité.

I

Le sacrement de Pénitence ne réconcilie pas le pécheur à Dieu dans les mêmes conditions que le sacrement de Baptême. Il est des choses qu'il fait et des choses qu'il ne fait pas. Ce qu'il fait, dit Mgr Plantier, c'est d'abolir le péché dans l'homme qui le reçoit convenablement, et de l'exempter des peines éternelles, s'il les avait méritées; ce qu'il ne fait pas, en règle générale, c'est d'affranchir l'homme, même dignement absous et régénéré, de toute espèce de peine temporelle. Ordinairement, après avoir été régénéré, le pénitent reste encore redevable envers Dieu qui le traite en créancier inexorable; et si l'on peut dire qu'il est sauvé, on doit ajouter que c'est à travers le feu du repentir et de l'expiation. Voyez-en des exemples décisifs dans les saintes Lettres. Moyse, contre la défense qui lui avait été faite, frappe deux fois le rocher; le Seigneur l'absout des hésitations de sa foi, mais c'est en exigeant d'amères satisfactions. Il pourra voir la terre promise; mais il n'y introduira pas les tribus qu'il a fait sortir de l'Egypte; c'est à Josué qu'appartiendra cet honneur. A quelques siècles de là, David, après avoir pleuré deux crimes énormes dont il s'est souillé, reçoit du prophète Nathan l'assurance que le Seigneur n'est plus courroucé contre lui, mais qu'il lui a rendu sa grâce. Et cependant, parce qu'il a porté par son scandale les ennemis du Seigneur à en blasphémer le nom, il verra mourrir prématurément l'enfant issu de ses désordres. Poussé par un sentiment de secrète ostentation, le même prince fait faire le dénombrement de ses sujets, et lui-même nous apprend que cette action constitua devant Dieu une faute considérable, *peccavi valde in facto*. Bientôt il la reconnaît; il implore la divine miséricorde et en obtient son pardon, mais à la douloureuse condition de voir son royaume visité par la peste, et soixante-dix mille de ses sujets sont moissonnés par cette incroyable épidémie. Sous la loi d'amour cet ordre établi par la divine justice existe comme sous la loi de crainte; et quand l'absolution sacramentelle est donnée, quand la tunique du pécheur a été de nouveau blanchie dans le sang de l'Agneau, quand le péché n'existe plus et que l'enfer n'a plus rien à prétendre sur cette âme régénérée qui lui échappe, une dette de satisfaction reste encore à payer. Cette dette nous pouvons la payer de différentes manières : ou bien en passant par les flammes du Purgatoire; ou bien en faisant la pénitence que le confesseur impose au saint tribunal; ou bien par des bonnes œuvres accomplies dans une intention expiatrice et principalement par les œuvres enrichies d'indulgences qui sont « un supplément de satisfaction que l'Eglise, en vertu de sa toute puissance de délier, puise dans les mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints et qu'elle nous applique par voie de substitution. »

II

En nous faisant bénéficier des indulgences, l'Eglise, dit l'illustre évêque de Nîmes, ne prétend pas que Dieu nous libère gratuitement; elle veut au contraire que ses droits de créancier souverain soient respectés. Ce qu'elle prend d'un côté, elle le lui rend de l'autre; de sa main gauche, elle brise les liens où sa justice pouvait nous retenir légitimement captifs; de la main droite elle lui offre une rançon pour notre affranchissement. Ce ne sont pas, il est vrai, nos propres œuvres satisfactoires qu'elle lui présente. Mais elle en a d'autres pour y suppléer. Jésus-Christ, la grande victime du monde, a subi plus de tortures et versé plus de sang qu'il n'en fallait pour racheter aux yeux de son Père les iniquités du genre humain. Par une seule goutte de sueur, il pouvait tout effacer; jusqu'où ne sera pas allée la vertu satisfactoire de ce qu'il appelait lui-même le *baptême de sa mort?* Cette surabondance d'efficacité ne peut être perdue; Jésus-Christ lui-même l'a recueillie dans un trésor dont l'Eglise est dépositaire, c'est de là, c'est de cet adorable superflu que découlent les indulgences. On nous remet dans les mains quelque chose des larmes et des douleurs de l'Homme-Dieu; nous présentons le calice qui les contient au Dieu dont nous sommes les débiteurs, et suivant que cette coupe est plus ou moins remplie des mérites expiatoires de son Fils, il consent à se relâcher plus où moins de ses droits à nos satisfactions. Autre principe de substitution. « Plusieurs, dit saint Thomas d'Aquin, ont satisfait au delà de leurs dettes. » Ainsi Marie, la Vierge sans tache, la Mère immaculée du Sauveur, a partagé les souffrances de son adorable Fils; l'holocauste du Calvaire fut son propre holocauste; et quelles fautes avait-elle à racheter, elle qui, bien loin d'avoir connu le péché, avait ignoré même la moindre tentation! Parmi tant de martyrs dont le sang a coulé depuis l'établissement de l'Eglise sur toutes les plages du monde, combien l'œil de Dieu n'en

a-t-il pas comptés dont la vie et la conscience n'avaient pas besoin d'être lavées et régénérées par un baptême de sang et de feu! Si les solitudes pouvaient nous révéler leurs secrets, ne nous diraient-elles pas à leur tour qu'elles ont vu, dans leurs profondeurs, d'innombrables anachorètes se vouer à des marcérations dont les déserts eux-mêmes étaient épouvantés? Toutes ces âmes, victimes volontaires de l'amour ou du repentir, ont poussé leurs satisfactions au delà des bornes que la justice leur commandait d'atteindre. Et maintenant ces pieux excès de pénitence, au lieu de s'engloutir dans le néant, se sont réunis au sang de Jésus-Christ, leur source primitive, comme les fleuves retournent à l'Océan d'où ils sont sortis; ils reposent avec lui dans un même trésor, et quand l'Eglise nous accorde les indulgences, elle ne fait que nous appliquer un écoulement plus ou moins considérable de ces saintes expiations...

III

L'indulgence a le pouvoir d'offrir à la justice divine une satisfaction qui la désarme plus ou moins, et tantôt raccourcit ou allége, tantôt rachète et remplace entièrement pour le pécheur réconcilié les rudes expiations du Purgatoire. Vous avez obtenu le pardon d'une faute; une indulgence vous est appliquée; vous la gagnez dans toute son étendue; par sa vertu la peine temporelle que Dieu réservait au péché qui vous a remis, sera diminuée dans la proportion de cette indulgence même, et si vous mourriez à cet instant, la dette que vous auriez à payer à la justice suprême, en entrant dans l'autre vie, serait plus promptement et plus aisément acquittée. Est-ce une indulgence *partielle* que vous avez gagnée? La peine sera partiellement réduite. Est-ce une indulgence *plénière?* Il vous est permis de croire, si vous méritez d'en recevoir totalement le fruit, que la peine sera totalement supprimée, et que votre âme, par là pleinement dégagée des liens de la justice, pourra monter aux cieux d'un vol direct et sans détour, en partant du seuil de la tombe. Et maintenant si vous nous demandez ce que représente par rapport au Purgatoire une indulgence de sept, dix ou de quinze ans, nous vous répondrons d'abord, qu'il y a dans cette formule un souvenir de l'antiquité. L'Eglise autrefois imposait des pénitences publiques de sept, de dix, de quinze ans et même davantage, et, pour en exempter ceux qui en étaient frappés, elle leur accordait une indulgence mesurée sur le temps que devait durer l'expiation. C'est là ce que l'Eglise prétend rappeler en donnant aujourd'hui des indulgences pareilles. En même temps elle veut dire que Dieu, dans l'autre vie, retranchera sur la peine de celui qui aura gagné des indulgences de tant d'années une part de rigueur correspondante à une pénitence canonique de la même durée. Ainsi vous gagnez une indulgence de sept ans, la peine du Purgatoire, si vous devez la subir, s'adoucira pour vous de tout ce que représentait devant Dieu, l'ancienne pénitence canonique de sept ans. — Il nous est impossible de définir ce que valent dans le monde éternel ces divisions de temps qui ne sont faites que pour la terre. Qu'est-ce que dix ans retranchés aux tourments du Purgatoire où les années ne sont pas connues? Dieu seul en a le secret; mais il l'a, et quand l'Eglise, — cette auguste Epouse de son Fils, accorde une indulgence partielle et restreinte, il sait parfaitement déterminer la proportion dans laquelle il doit épargner ou soulager ceux qui la reçoivent pour répondre aux droits sacrés qu'elle leur confère...

Voilà l'idée complète de l'indulgence. Son but et son effet sont de remettre totalement ou en partie la peine temporelle due au péché; sa puissance est de remettre cette peine au tribunal même de Dieu, selon l'expression de saint Thomas d'Aquin, *quantùm ad judicium Dei;* enfin le principe de sa force, ce sont les mérites satisfactoires de Jésus-Christ et des saints s'appliquant au pécheur absous et se substituant à ses propres satisfactions. Un mot en finissant sur les conditions requises pour gagner les indulgences. Pour gagner une indulgence quelconque, soit plénière, soit partielle, il faut 1° avoir l'intention de la gagner; 2° être en état de grâce au moins quand on accomplit la dernière œuvre; 3° accomplir toutes les œuvres prescrites. En outre, pour l'indulgence *plénière,* il faut ordinairement : 1° se confesser; 2° communier; 3° prier selon les intentions du Souverain-Pontife; de plus si l'on veut recueillir tous les fruits de cette indulgence, il est nécessaire non-seulement d'être dans l'amitié de Dieu, mais d'être exempt de toute affection au péché véniel, et d'avoir de tous ses péchés véniels une contrition suffisante pour en obtenir le pardon. Ne nous habituons pas au bienfait des indulgences; estimons-les comme elles le méritent : c'est le fruit du sang de Jésus-Christ; utilisons-les pour nous et pour nos frères qui souffrent en Purgatoire : c'est sagesse, c'est charité. Sagesse, parce qu'ainsi nous nous épargnerons les flammes purificatrices du Purgatoire après notre mort, ou du moins nous les abrégerons notablement. Charité, parceque nous allégerons les douleurs intolérables des prisonnières de la justice divine et nous leur ouvrirons les portes du Paradis, où, par reconnaissance, elles intercéderont sans cesse en notre faveur auprès du Dieu des miséricordes infinies.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ 2. *Les livres liturgiques sont-ils obligatoires ?*

Nous allons examiner chacun des livres liturgiques, et nous verrons s'ils sont obligatoires, et pour qui ils le sont.

1° *Missel romain.* Le Missel romain est obliga-

toire. Cette proposition, bien que contestée en France il y a quelques années, serait facile à démontrer. Mais comme elle paraît incontestée aujourd'hui, nous nous contentons d'indiquer les preuves sans les développer : 1° La bulle de promulgation *Quo primum* de saint Pie V, est très-explicite : *Mandantes ac districte... in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes...;* et les deux autres bulles de promulgation de Clément VIII et d'Urbain VIII, ne sont pas moins formelles ; 2° l'acceptation de ce Missel réformé dans presque toutes les églises d'Occident ; 3° Le sentiment commun des théologiens, des canonistes et des rubricistes ; 4° De nombreuses et uniformes décisions de la Sacrée Congrégation des rites et du concile; 5° toutes les réponses des papes Grégoire XVI et Pie IX aux évêques de France et aux conciles provinciaux ; 6° Le retour unanime des diocèses de France à la liturgie romaine.

La seule objection sérieuse est celle de la coutume. On dit : 1° lors de la promulgation de la bulle de saint Pie V, beaucoup d'églises avaient la coutume de suivre un rit propre; or saint Pie V a respecté les coutumes; donc... On dit : 2° la bulle de saint Pie V a pu être obligatoire pour le temps où elle a été promulguée, mais depuis ce temps, beaucoup d'églises se sont créé un autre missel que la coutume a légitimé.

A la première objection nous répondons : saint Pie V n'a reconnu pour légitime que la coutume qui remontait à deux cents ans;... pour les autres il les a expressément condamnées *(nonobstantibus... non longissimo et immemorabile prœscriptione statutis et consuetunibus contrariis quibuscumque.* — Bulle *Quo primum.*)

A la deuxième objection nous répondons : la bulle de saint Pie V proscrivait d'avance toute coutume contraire, suivant la pensée des meilleurs théologiens et canonistes; d'ailleurs les papes ont toujours eu soin de déclarer que l'obligation du Missel et même des rubriques du Missel romain était maintenue, nonobstant toute coutume contraire, qu'une telle coutume est un abus : S. R. C. *renovanda decreta alias facta, mandat in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis Romani, nonobstante quocumque prætextu et contrariâ consuetudine quam abusum esse declarat.* Et Urbain VIII sous le Pontificat duquel ce décret fut porté voulut que désormais il fût placé en tête de tous les Missels romains, comme pour montrer que la volonté des papes persistait toujours. D'ailleurs, bien d'autres décisions encore ont été portées sur ce point par la Sacrée Congrégation des rites, (16 mars 1591; 27 novembre 1632; 17 mai 1792; 14 juin 1845) ; et toutes sont formulées dans le même sens. Or, toute coutume qui n'a pas pour elle le consentement exprès ou tacite du législateur est mauvaise. Donc toute coutume contraire est mauvaise et absolument nulle.

Le Missel romain est donc vraiment obligatoire. Mais pour qui l'est-il ?

Le Missel romain est obligatoire pour toutes les églises qui étaient astreintes à la liturgie romaine en vertu du droit ou de la coutume : *In quibus (Ecclesiis) Missa juxtâ Ecclesiæ Romanæ ritum celebrari consuevit vel debet.* (Bulle *Quo primum* de saint Pie V). Or, quelles étaient les églises où l'on suivait le rit romain par coutume ou par droit? C'étaient la plupart des églises de France, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, etc.

Quelles étaient donc alors les églises d'Occident qui n'étaient pas astreintes à la liturgie romaine, et qui avaient une liturgie vraiment propre ? Il n'y avait réellement que deux liturgies propres : la liturgie Ambrosienne, dans le diocèse de Milan, et la liturgie Mozarabe dans quelques églises d'Espagne.

Outre ces deux liturgies, il en existait encore d'autres qui avaient été romaines dans le principe; mais l'autorité locale y avait mêlé beaucoup d'usages particuliers ; ainsi, en Italie, était né le *Rite Patriarchin* de l'église d'Aquilée; et en France, plusieurs provinces, comme celles de Lyon, de Vienne, de Sens, etc, avaient également des rites d'un cachet particulier. Or, ces églises étaient-elles tenues d'accepter le Missel réformé de saint Pie V, ou bien pouvaient-elles s'autoriser de la coutume pour se soustraire à cette obligation? Saint Pie V trancha la difficulté dans sa bulle. Il permettait de maintenir les Missels qui avaient été composés ou que l'on avait la coutume de suivre depuis plus de deux cents ans : *nisi ab ipsâ primâ institutione a sede apostolicâ approbatâ, vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio super ducentos annos Missarum celebrandarum in eisdem Ecclesiis assidue observata sit.* Du reste, les églises n'usèrent pas toutes du droit que saint Pie V leur laissait. Plusieurs adoptèrent purement et simplement le Missel réformé de saint Pie V. D'autres épurèrent leurs anciens livres.

Quant aux églises d'Orient, on sait qu'elles avaient des liturgies qui remontaient aux premiers temps du christianisme; elles les conservèrent.

2° *Le Breviaire romain.* Le Bréviaire romain a été imposé également comme obligatoire : *Omni itaque alio usu, quibuslibet, ut dictum est, interdicto, nostrum Breviarium præcipimus observari... ac quæcumque ex hujus Romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse.* (Bulle *Quod a nobis* par saint Pie V). Toutes les autres raisons que nous avons données sur l'obligation du Missel reviennent ici. Nous nous abstenons donc de les reproduire.

Quant à l'objection tirée de la coutume, elle n'a pas plus de valeur pour le Bréviaire que pour le Missel. Cette même bulle que nous venons de citer condamnait d'avance toute coutume contraire qui aurait pu s'établir à l'avenir : *Statuentes Breviarum ipsum, nullo unquam tempore,*

vel in totum, vel ex parte mutandum. vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse. Depuis ce temps les prohibitions de ces usages ont été assez souvent renouvelées pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard :... *Servandas esse rubricas (Breviarii) et contrariam immemorabilem esse abusum.* (S. R. C. 16 mars 1658; de même 28 septembre 1675.) Et chacun sait que les réponses du Saint-Siége aux évêques de France sont toutes dans le même sens. Or aucune coutume ne peut subsister sans le consentement au moins tacite du législateur. Donc l'usage de se servir d'un autre Bréviaire serait nul.

On objecte encore l'opinion de plusieurs théologiens : les *Conférences de la Rochelle,* Collet, Grancolas, Pontas, et sans doute quelques théologiens moins connus. Cette opinion de quelques gallicans n'a aucune valeur. Les Souverains Pontifes ont imposé le Bréviaire romain ; ils en avaient le droit ; l'obéissance la plus entière leur est due.

Au reste, les exceptions que nous avons signalées pour le Missel, existaient également pour le Bréviaire. Les rites Ambrosien et Mozarabe, qui étaient tout à fait propres, furent maintenus. De même les maisons monastiques dont les rites remontaient à plus de deux cents ans, gardèrent leurs anciens offices; tels sont, par exemple : 1° les bénédictins qui ont conservé le rite établi par leur saint fondateur ; 2° les cistersiens, les trappistes et les chartreux, dont les offices, d'ailleurs, ont beaucoup de ressemblance avec le rite bénédictin ; 3° les prémontrés ; 4° les dominicains; 5° les carmes, qui vinrent d'Orient vers le douzième siècle.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Monsieur le rédacteur, permettez-moi de vous faire remarquer, et cela dans la seule intention de m'instruire, que la décision que vous donnez à la page 305, col. 2e, n° 26 de l'*Ami du clergé* au sujet du voile suspendu sur la tête des époux....... me semble complètement opposée au décret de la Sacrée Congrégation des rites du 7 septembre 1850, *Analecta Juris Pontificii*, qui déclare formellement que cette coutume du voile déployé au-dessus de la tête des époux ne rentre pas parmi les usages dont le saint Concile de Trente désire le maintien.

Cette cérémonie du voile ne doit donc pas être conservée, elle est réprouvée par la Congrégation des rites.

Voici le décret :

« Rupellen. Ad 7. An ritus receptus veli albi explicandi « super sponsos annumerandus sit inter laudabiles consue- « tudines a Tridentina synodo adprobatas, vel potius cen- « seatur prohibitus sub nomine pallii decreto 23 Februarii « 1606?

« Et S. R. Cong. rescribendum censuit. Ad 7. Negative « ad primam partem, affirmative ad secundam. »

R. — L'*Ami du clergé* maintient ce qu'il a dit au n° 26, à savoir : « Cet usage est louable en soi, et il doit être conservé. » Ce n'est certes pas la déclaration rappelée par notre vénéré confrère qui peut infirmer notre décision. En effet :

1° La déclaration qu'on nous objecte est-elle bien authentique? Les seules déclarations reconnues authentiques par la Sacrée Congrégation des rites, sont celles qui se trouvent dans la Collection Gardellinienne : *(Decreta authentica Congregationis sacrorum rituum,* etc.). Or la décision qu'on nous objecte ne s'y trouve pas. Par conséquent nous avons le droit de la récuser tant qu'on ne nous aura pas démontré qu'elle émane véritablement de la Sacrée Congrégation.

2° Mais soyons généreux et supposons que cette décision est authentique, en conclura-t-on qu'elle est obligatoire, et qu'elle détruit l'usage du voile? Aucunement, car cette déclaration n'est point un décret proprement dit, mais une simple réponse : « Sacra rituum Congregatio *rescribendum cen-* « *suit;* » or les réponses de la Sacrée Congrégation des rites n'obligent pas, et par conséquent ne détruisent pas les coutumes; c'est un principe certain de droit canon que l'*Ami du clergé* a récemment exposé dans divers articles sur la Sacrée Congrégation des rites et sur la coutume.

3° Allons plus loin encore et supposons, ce qui n'est pas, que la déclaration précitée soit un décret proprement dit, on ne pourrait en rien conclure, car il n'y a absolument rien de commun entre la coutume française et la pratique de la ville italienne de Nardo *(Neritonen)*. Qu'était-ce que ce pallium de Nardo? Un baldaquin. Par qui avait-il été institué? Par les sacristains de la ville. Dans quel but? Par un motif d'avarice, *lucri causâ.* Les sacristains ne le donnaient aux époux que moyennant des sommes très-considérables discutées, convenues, et payées d'avance. Etait-ce un usage antique? En aucune façon. Du moins cette pratique était-elle goûtée des habitants de Nardo? Nullement, car ce sont ces habitants eux-mêmes qui exposèrent ce fait à la Sacrée Congrégation, et la prièrent de défendre aux sacristains de rien exiger à l'avenir pour ces baldaquins.

On le voit, il n'y a aucun rapport entre le pallium ou baldaquin de la cathédrale de Nardo, et le voile symbolique usité en France de temps immémorial. Par conséquent la réprobation de l'odieuse pratique suivie à Nardo, n'atteint aucunement l'antique coutume des diocèses de France.

Et voilà comment des questions incomplètement posées à la Sacrée Congrégation, jettent le trouble dans les esprits, et brisent de louables traditions, au grand mécontentement des fidèles, et au détriment de la religion.

La lettre à laquelle nous avons répondu, n'est pas la seule que nous ayons reçue touchant le voile nuptial. Nous prions ceux de nos vénérés confrères qui nous ont écrit de plusieurs points de la France sur le même objet, de regarder notre réponse comme leur étant également adressée.

Q. — Je viens soumettre aux rédacteurs si bienveillants de l'*Ami du clergé*, une question de bien peu d'importance; mais puisque leur bonne volonté va jusqu'à répondre à tous ceux qui s'adressent à eux, je n'hésite pas un seul instant.

Depuis treize ans que je suis dans le saint ministère, j'ai remarqué, chaque année, qu'après la fécondation des eaux baptismales, il se forme à la surface quelques taches blanches assez semblables à des gouttes de cire; puis, ces pellicules se couvrent de moisissures, qui elles-mêmes engendrent de petits vers. Il est bon de vous dire que le vase qui contient l'eau baptismale est en marbre, d'une propreté irréprochable, et à l'abri de l'humidité.

Doit-on, lorsque les saintes Huiles ont formé ces sortes de parasites à la surface de l'eau, les verser dans la piscine ou les laisser, au risque de laisser croire aux fidèles que les fonts baptismaux sont tenus avec malpropreté ?

R. — Une eau, dont la surface est couverte de moisissures qui engendrent de petits vers, ne peut décemment être employée pour l'administration d'un sacrement. Mais que faut-il faire en ce cas ?

L'eau est corrompue ou non.

Si l'eau est corrompue, elle doit être répandue dans la piscine du baptistère s'il y en a une; s'il n'y en a pas, dans la piscine de l'Eglise : « in ecclesiæ, vel potiùs baptisterii sacrarium effundatur » (Rituale rom. *De materiâ Baptismi.*) Ensuite les fonts doivent être parfaitement purifiés; une eau nouvelle très-propre doit y être mise, et bénite selon la formule spéciale indiquée dans le Rituel romain.

Si l'eau n'est pas corrompue, on peut, d'après Barufaldi, ne pas la jeter à la piscine. On se contenterait alors d'enlever avec un léger coton la pellicule visqueuse et moisie; ensuite on brûlerait ce coton, ou bien on le jetterait dans la piscine, et l'on continuerait de baptiser avec cette eau ainsi purifiée.

Pour l'avenir, nous engageons notre vénéré confrère à ne pas mettre l'eau baptismale dans ce vase de marbre qui produit régulièrement un pareil effet.

Q. — 1° Quand la messe de *Requiem* est chantée pour « plusieurs personnes » *in genere* n'est-il pas « facultatif » de dire 3 oraisons ?

2° Le chant du *Benedictus* doit-il être retardé après la consécration ?

3° Combien faut-il d'assistants pour pouvoir donner la bénédiction du saint Sacrement ?

4° Est-il défendu par la « rubrique » ou les « décrets » de la Sacrée Congrégation de faire des sépultures les jours de Pâques, de Pentecôte et de Noël ?

R. — AD I. D'après un sentiment que nous avons exposé et qui s'appuie sur deux décrets de la Sacrée Congrégation des rites, on ne devrait chanter qu'une oraison. En tout cas, il est très-certain que la pluralité des personnes défuntes n'est pas un motif pour leur accorder plusieurs oraisons. A la commémoraison générale des défunts on ne dit qu'une oraison, bien qu'on prie pour tous les défunts.

AD II. Dans les messes pontificales, le *Benedictus* doit être chanté après l'élévation; le cérémonial des évêques le dit formellement au livre 2, chap. VII, n. 71. Dans les autres messes, rien n'est prescrit; mais suivant l'opinion de Quarti et de Cavaliéri, il est louable d'agir comme pour les messes pontificales.

AD III. L'Eglise n'a rien déterminé sur le nombre d'assistants requis pour la bénédiction du très-saint Sacrement. C'est au prêtre à juger.

AD IV. Aucun décret ni aucune rubrique ne défendent d'enterrer les défunts en ces fêtes.

Si notre confrère entend, par le mot sépulture, les prières des funérailles, nous répondrons qu'elles sont permises tous les jours de l'année lorsqu'elles se font d'une manière privée; mais il est défendu, en certains jours, de les faire avec chant et solennité. Quels sont ces jours ? Ce sont le jeudi-saint, le vendredi-saint, le matin du samedi-saint. Dans ces jours on doit se contenter de réciter les prières à voix basse, et encore vaut-il mieux remettre à la soirée ces funérailles privées. Le samedi-saint, après midi, et surtout le soir, on pourrait les célébrer avec chant et solennité. (*Cavaliéri*, etc.)

Il est également défendu de célébrer solennellement les funérailles pendant l'exposition du Saint-Sacrement qui a lieu pour cause grave et publique, par exemple, pendant les Quarante-Heures. On les fait sans chant, sans messe, du moins sans messe chantée, sans solennité. Si on le pouvait il serait convenable de le faire d'une manière privée dans quelque chapelle latérale. Et même, si cela était possible, il serait préférable de les célébrer en dehors de l'Eglise, et alors on les accomplirait avec solennité.

Q. — Saint Martin est titulaire de notre Eglise, et d'après un ancien usage nous transférons la solennité au premier dimanche suivant libre. Plusieurs de mes confrères prétendent que notre usage est contraire aux décisions du Saint-Siége.

Qu'en pense l'*Ami du clergé* ?

R. — D'après le concordat liturgique passé entre le Saint-Siége et le Gouvernement français en 1802, la solennité du titulaire de l'Eglise ne se transfère pas au dimanche suivant. Les seules fêtes dont la solennité est remise au dimanche, sont l'Epiphanie, la Fête-Dieu, la fête des saints apôtres Pierre et Paul et le patron de lieu. Néanmoins dans les paroisses où l'on a coutume de transférer la solennité du titulaire, nous pensons qu'on peut la conserver comme coutume louable. En tout cas, on ne devrait pas l'abolir sans l'avis de l'autorité diocésaine, surtout si la population tient à cette coutume.

Q. — Comment dois-je célébrer ma fête patronale, 1° le jour de l'incidence de la fête; 2° le jour de la solennisation ?

R. — 1° Le jour de l'incidence, voici d'abord comment vous devez organiser votre bréviaire: les leçons du 1er nocturne ne se prennent jamais dans l'écriture courante, mais au propre de la fête; si la fête n'a pas de propre, on les prend au

1er nocturne du commun du saint. Quant à celles du 2e et du 3e nocturne, on les prend à la fête même ; s'il n'y en a pas, on recourt au commun.

Pour la messe on dit la messe propre du patron. S'il n'y en a pas, on recourt au commun.

Mais doit-on célébrer « solennellement » la fête du patron ce même jour de l'incidence? On le devrait en soi; car l'indult pour la réduction des fêtes n'a rien changé relativement aux offices et cérémonies accoutumées jusqu'alors. Voici, en effet, ce que nous lisons dans l'indult : « Eam « tamen legem adjectam esse voluit (Sanctitas « sua) ut in festis diebus vigiliisque eos præce- « dentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omni- « bus Ecclesiis *nihil de consueto divinorum offi- « ciorum sacrarumque cœremoniarum ordine « ac ritu innovetur sed omnia eâ prorsus ratione « peragantur quâ hactenus consueverant...* »

Par conséquent la messe et les vêpres devraient être célébrées comme les dimanches et les fêtes. D'ailleurs, les décrets du 12 novembre 1831 et du 23 mai 1835 ont formellement confirmé l'indult précité. Malheureusement ces fêtes ne se célèbrent plus ainsi dans un grand nombre de diocèses, et peut-être serait-il difficile de rétablir ces solennités. C'est aux évêques qu'il appartient de régler cette question.

2° Quant à la solennité externe du patron de lieu, elle est transférée au premier dimanche suivant : « Festa Epiphaniæ... in Dominicâ proxime « occurrente in omnibus Ecclesiis celebrabuntur. » Mais si le dimanche suivant est empêché par un office ou par une autre solennité externe plus importants, alors la solennisation du patron est remise au plus prochain dimanche libre. Exemples : la solennité de saint Martin, empêchée par la dédicace, doit être remise au dimanche suivant. De même la solennité de saint Guillaume, empêchée par les solennités des saints Pierre et Paul, doit être remise au dimanche suivant.

Comment se célèbre cette solennité externe? La messe du patron est chantée solennellement comme au jour de la fête incidente, avec *Gloria* et *Credo*. Les autres messes que l'on célébrerait seraient de l'office du jour; car il n'y a qu'une seule messe du patron : « Canetur... *una* missa « solemnis de festo illo » (Indult précité) ; et l'on est obligé de dire une autre messe du jour dans les églises cathédrales et conventuelles (même Indult).

Dit-on une ou plusieurs oraisons? Il n'y en a qu'une dans les cathédrales et autres églises conventuelles où l'on célèbre une autre messe du jour; dans les autres églises, on fait les mémoires qui ont lieu aux fêtes de 1re classe, par conséquent du dimanche, et d'un double s'il y en a un.

Les vêpres et toutes les autres Heures sont de l'office courant; seulement le Saint-Siége permet que les vêpres soient célébrées avec solennité et pompe extérieure, à raison de la solennité transférée (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4746, 14, 9, 4).

Q. — A propos du sacrement de baptême sur lequel vous revenez dans les derniers numéros de l'*Ami du clergé*, permettez-moi de vous adresser les quelques mots suivants :

Savoir;

Le Rituel prescrit, pour le baptême des enfants, de verser l'eau par trois fois, en forme de croix; une première fois, en prononçant *In nomine Patris;* une deuxième fois, en disant *et Filii*, et une troisième fois, aux mots et *Spiritûs Sancti*. Or au moment de faire la troisième ablution pour le baptême d'un enfant, je me suis aperçu qu'il n'y avait plus d'eau dans le petit vase *ad hoc;* il n'y a donc eu que deux ablutions au lieu de trois. Le baptême ainsi administré est-il valide et peut-on s'en tenir là, pour la conscience?

R. — Le baptême est certainement valide. Les trois infusions en forme de croix ne sont pas de nécessité de sacrement, mais seulement de précepte.

Conséquemment on ne peut réitérer le baptême, même sous condition.

Il n'y a pas non plus lieu de suppléer. On ne le pourrait qu'à la condition de réitérer le baptême, puisque l'omission porte sur le rite qu'accompagne la forme du sacrement; et de réitérer la forme entière, puisque, pour avoir les trois ablutions, il faudrait nécessairement reproduire les deux premières. D'ailleurs suppléer les cérémonies omises dans le baptême ne concerne que les rites et les prières qui ornent l'administration du sacrement et non la matière ou la forme avec les rites qui constituent l'administration elle-même.

Q. — 1° Quelle conduite à tenir envers un pénitent abonné à un journal impie? 2° ou bien encore qui n'est pas abonné, mais qui se procure le journal ; ces pénitents diront parfois : je n'y vois pas de mal; mais l'expérience prouve que la plupart de ces gens n'ont pas beaucoup de foi.

3° Notre théologie morale défend d'absoudre *tibicines et caupones*. Que faire à l'égard d'un mineur qui fait danser ou apprend la musique dans l'unique but de faire danser, conseillé par ses parents entraînés *auri sacra fame?*

4° A l'égard de l'épouse d'un *cauponis*, qui par sa position est en quelque sorte forcée de servir la gent saltatrice?

R. — Ad I et II. Il faut, par tous les moyens au pouvoir dû confesseur, l'amener à se désabonner et à cesser de lire ce journal impie. S'il le refuse obstinément, on ne peut l'absoudre.

Car soutenir de son abonnement un journal impie, c'est de soi, à part tout autre péché, illicite de droit naturel.

Lire un journal impie, c'est ordinairement se mettre en danger pour la foi et les mœurs, c'est scandaliser, c'est coopérer à une œuvre mauvaise qui se soutient par ses lecteurs, c'est enfin contrevenir aux défenses les plus formelles et les plus rigoureusement sanctionnées de l'Eglise.

Cela étant, refuser de se désabonner, persister à lire un journal impie, c'est, en règle générale, demeurer attacher au péché mortel, et se rendre indigne d'absolution.

Ad III. Aucune théologie ne défend d'absoudre les aubergistes, restaurants, cafetiers, etc., comme tels, pas plus que les pianistes, les violonistes et

autres musiciens. Mais toutes les théologies défendent de les absoudre, s'ils coopèrent sciemment et coupablement au mal sans vouloir s'en repentir et s'en corriger.

La profession à laquelle se prépare ce mineur étant de sa nature dangereuse, sinon mauvaise, il faut l'en détourner par tous les moyens et amener ses parents à lui donner une autre direction. Pour cela, il faut représenter, tant au mineur qu'aux parents, les dangers inévitables, ou même l'immoralité de cette profession. Si, après avoir compris le mal, ils refusent de l'abandonner, le confesseur devrait ne pas les absoudre.

Il est bien entendu d'ailleurs que le confesseur choisira le temps opportun et le mode convenable pour traiter cette affaire.

AD IV. Servir à manger à qui veut manger, n'est aucunement péché, lors même que l'hôte viendrait de danser. En le faisant, la femme du restaurant ne coopère pas à la danse, ni au mal dont elle a pu être l'occasion. Mais si la danse est mauvaise ou occasion de mal, ce qui arrive fréquemment, et que, le repas coopère efficacement à la danse, ce qui aurait lieu, par exemple, si le repas était l'unique moyen de rassembler les danseurs, l'hôtelière devrait refuser son concours, s'il n'y avait pas pour elle trop d'inconvénients à redouter. Si, au contraire, les inconvénients devaient être graves pour elle, il lui serait permis, pour les éviter, de faire une chose bonne en soi, c'est-à-dire, servir le repas, tout en regrettant que, par la malice d'autrui, cette chose bonne en soi, tourne à mauvaise fin.

Cette solution découle des principes de la théologie morale sur la coopération indirecte à une action mauvaise.

Q. — Lorsqu'on a donné l'absolution sous condition, quelle règle doit-on suivre à l'égard du pénitent pour l'admettre au sacrement d'Eucharistie, de confirmation, d'extrême-onction ?

Je désirerais bien que l'excellent *Ami du Clergé* répondît à cette question.

R. — La question ne saurait être à résoudre pour le for externe. L'absolution et la forme sous laquelle elle a été donnée, tombent sous le sceau sacramentel.

Au for interne, le confesseur qui a donné l'absolution sous condition, devrait engager son pénitent à différer la réception des autres sacrements afin de s'y préparer mieux, si ce parti était possible. La raison en est que le confesseur est tenu de procurer le respect dû aux sacrements. Et dans ce cas, on ne pourrait appliquer l'adage : *Sacramenta propter homines*, parce qu'il n'y a pas nécessité de les recevoir sur-le-champ.

Mais s'il y a nécessité de les recevoir, le confesseur doit faire tous ses efforts pour compléter la préparation de son pénitent et ne pas le détourner de demander et de recevoir les autres sacrements. Le pénitent, d'une part, est dans l'obligation de les recevoir. Il y a droit, d'autre part. Enfin, il ne lui est pas possible d'attendre.

Le confesseur, d'autre part, ne fait rien qui soit contre la révérence des autres sacrements, Malgré son doute sur les dispositions du pénitent, il peut lui permettre de demander et de recevoir les autres sacrements après une absolution dont la validité repose sur des raisons probables à ses yeux.

Cette solution vaut pour le saint Viatique, en péril de mort, pour l'Extrême-Onction en pareil cas, pour la Confirmation si l'occasion de la recevoir ne doit pas se présenter de longtemps, ou si le pénitent devait être diffamé pour ne l'avoir pas reçue avec les autres.

Q. — Quand on baptise à domicile un enfant en danger, y a-t-il obligation de faire l'onction du S. Chrême, l'imposition du chrémeau et la tradition du cierge allumé?

Les décisions de la Sacrée Congrégation citées par Guillois (Explication du catéchisme, 12[e] édition, tome III, puges 61 et 62) ne me paraissent pas résoudre la question.

R. — La question est résolue par le texte même du rituel pour le cas où il y aurait danger que l'enfant ou l'adulte ne vînt à mourir avant que le baptême pût être conféré, si l'on accomplissait toutes les cérémonies. Dans ce cas, le prêtre omet tout ce qui précède le baptême, verse l'eau à trois fois, ou même un seule fois, en forme de croix sur la tête du sujet, en disant : *Ego te baptizo in nomine*, etc.

S'il n'y a pas d'eau baptismale et que le danger presse, le prêtre doit se servir d'eau commune.

Ensuite s'il a le S. Chrême, il lui fait l'onction sur la tête en disant ; *Deus omnipotens*, etc.

Après cela il lui donnne le linge blanc en disant: *Accipe vestem*, etc.

Enfin il lui donne le cierge allumé en disant : *Accipe lampadem ardentem*, etc.

Si le baptisé survit, on supplée les rites omis; mais on ne doit le faire qu'à l'église. (Ordo Baptismi parvulor. in fine.)

Le décret du 23 septembre 1820 (Gardellini 4422) confirme cette doctrine.

En dehors du péril de mort, on ne doit point baptiser les enfants à la maison : à moins qu'il ne s'agisse des enfants de souverains ou de grands princes qui en auraient fait la demande; dans ce cas le baptême est conféré avec toutes les cérémonies dans leurs chapelles ou oratoires avec de l'eau baptismale.

Q. — Depuis deux ans j'exige, pour l'offrande du pain bénit, un cierge de cire si minime qu'il soit et je refuse les cierges de stéarine, fussent-ils beaucoup plus lourds.

On me blâme à ce sujet. Ne suis-je pas dans mon droit? L'offrande du pain bénit n'est-elle pas cérémonie relinieuse aussi bien que les funérailles, les relevailles, etc.? Le décret de 1809 parle de cierge offert avec le pain à bénir; cierge, s'entend cierge de cire.

R. — Le cierge offert avec le pain à bénir n'est pas un cierge nécessaire au prêtre pour faire la bénédiction. On ne saurait donc s'appuyer sur le caractère liturgique de la bénédiction pour exiger que le cierge soit de cire.

Mais on peut tirer d'autres arguments 1° de ce que cierge signifie proprement cierge de cire; 2° de ce que les cierges offerts, soit à la fabrique, soit au curé, ont généralement une destination liturgique, la fabrique ou le curé devant les employer sur les autels pour services religieux; 3° de ce que les cierges offerts pour toutes autres cérémonies religieuses doivent être de cire.

Il résulte de ces raisons que c'est chose bonne en soi d'obtenir, par les moyens convenables, que les fidèles n'offrent que des cierges de cire, et autant que possible, de cire pure : ce que l'on peut réaliser sans grever leur bourse.

Mais des raisons d'un autre ordre peuvent conseiller de tolérer des offrandes d'une autre nature. Mieux vaut parfois accepter un cierge de stéarine que de mettre une paroisse en désordre. Il s'agit ici de raisons de prudence sur lesquelles chaque curé fera bien, avant d'agir, de réfléchir mûrement et de solliciter, au besoin, l'avis de l'autorité épiscopale.

Q, — Je recours à votre bienveillance pour l'éclaircissement d'un doute à propos du scapulaire du Carmel.

I. Parmi les privilèges attachés à cette confrérie on parle de la délivrance des peines de l'enfer en s'appuyant sur ces paroles de la sainte Vierge à saint Simon de Stock :

« Quiconque en sera revêtu (du scapulaire) et mourra pieusement, n'aura pas à redouter les supplices de l'enfer c'est le signe du salut. »

1° Ces paroles sont-elles bien authentiques ?

2° Sont-elles confirmées par quelque bulle des papes?

3° Supposé que cette promesse soit authentique, peut-on sans inconvénient prêcher bien haut un privilége dont un grand nombre pourrait abuser à la honte de la religion?

II. Vous avez dit, n° 25, qu'un curé pouvait retenir pour lui, partie de l'honoraire dans les messes des funérailles et les messes de mariage. Un de mes confrères voudrait, avant de se *rendre*, connaître le texte de la réponse, faite à l'archevêque de Cologne sur cette question. Veuillez le donner. — Analect., nov. 1874.

R. — Ad I. 1° Les paroles citées sont bien authentiques. Tous les auteurs qui ont parlé du scapulaire les ont rapportées; la Sacrée Congrégation des Rites elle-même a approuvé la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel avec l'office qu'on y récite et dans lequel il est question de la vision du B. Simon Stock et des promesses que lui fit la sainte Vierge. « Nec vero nomenclaturam tantum « munificentissima Virgo tribuit et tutelam, « verum et insigne sacri scapularis, quod beato « Simoni Angelico præbuit, ut cœlesti huc veste « Ordo ille sacer dignosceretur et a malis ingruen- « tibus protegeretur. » Lect. II, 2i noct. osf. Carm. XVI jul.

2° De Jean XII à Paul V, les Souverains-Pontifes ont donné un certain nombre de bulles au sujet des privilèges du scapulaire du Mont-Carmel; mais quelques-unes seulement sont insérées dans le *Bultarium Romanum*. Dans aucune de celles que nous avons examinées, nous n'avons trouvé rapporté dans les termes mêmes de notre correspondant, le privilége dont il parle. Il est cependant indiqué en termes équivalents dans la bulle de Clément VII, *Ex Clementi sedis Apostolicæ*, 12 août 1530, (Bullarium Rom., t. I, p. 684). « Ac « ipsa gloriosa semper Virgo Maria, ipsorum « confratrum seu Religiosorum ac sororum ani- « mas, post eorum transitum suis intercessio- « nibus, continuis piis suffragiis, et speciali pro- « tectione juvabit. »

On lit d'ailleurs dans un petit traité du scapulaire du Mont-Carmel, approuvé par la Sacrée Congrégation des indulgences : « Accipe, dilec- « tissimi fili, hoc tui ordinis scapulare meæ con- « fraternitatis signum, tibi et cunctis Carmelitis « privilegium, ni quo quis moriens æternum non « patietur incendium : Ecce signum salutis, salus « in periculis, fœdus et pacti sempiterni. »

3° Il n'y a aucun inconvénient à craindre, si en même temps qu'on fait connaître ce privilége aux fidèles, on leur enseigne qu'il ne confère pas l'impeccabilité, moins encore le droit de commettre toutes les fautes imaginables, dont on serait sûr d'obtenir le pardon; mais qu'il renferme la promesse d'un secours assuré aux âmes de bonne volonté, pour fuir le péché ou du moins pour en obtenir le pardon, et celle d'une protection toute spéciale de la sainte Vierge pour les âmes qui s'en montreront dignes.

Ad II. L'archevêque de Cologne avait posé la question en ces termes :

« In celebrandis matrimoniis exequiisque de- « functorum jura stolæ parocho non in cumulo « solvantur, sed certa portio assignata est pro « singulis actibus ad has functiones rite persol- « vendas requisitis. Hinc certa quoque eleemo- « mosyna eaque pinguior quam pro cæteris « missis manualibus ab ordinario fixa est tam « pro missis nuptialibus, quam pro missis exe- « quiolibus, quarum celebratio de jure et consue- « tudine ad parochas spectat. . . . .

« Hinc quæstio oritur an parochi... sacerdotibus « eorum vices supplentibus tradere debeant (elee- « mosynam integram), an potius eis fas sit, « retenta sibi parte, minorem eleemosynam dare « celebranti. »

La Sacrée Congrégation répondit le 25 juillet 1874 :

« Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si « parochus retribuat celebranti eleemosynam « Ordinariam. » V. *Analecta*, mai-juin 1874, page 330, et novembre 1874, p. 992, note 1,080.

Q. — Je vous serai bien reconnaissant, pour plusieurs confrères et pour moi, si vous voulez bien répondre dans votre excellent journal aux questions suivantes :

1° Peut-on dire la messe avec soutanelle?

2° Peut-on continuer de porter la soutane à queue?

3° Comme la soutane à queue suppose le caudataire, selon Mgr de Ségur, peut-on se servir d'un enfant de chœur comme caudataire, de la sacristie à l'autel, et de l'autel à la sacristie?

4° Le célébrant est-il obligé, avec une soutane à queue, d'avoir à la messe, aux vêpres et aux saluts, la queue traînante à l'autel?

R. — Ad I. Non. Les statuts diocésains et les

conciles provinciaux le défendent expressément, quelques-uns même sous des peines canoniques. « Pœnas statutis diœcesanis in eos latas qui « sacras obeunt functiones absque talari veste « stare semper ac valere decernimus Concilium « Bituricense, 1850. » Ils vont même jusqu'à la défendre dans le lieu de la résidence : l'autorisation n'est accordée qu'en cas de voyage. Aussi les liturgistes et même des synodes recommandent aux curés d'avoir dans leurs sacristies une soutane, *togam talarem,* à l'usage des prêtres en voyage qui voudraient célébrer.

Ad II. III. IV. La *soutane à queue* est réservée aux prélats romains. Il y a deux décisions de la S. Congrégation des Rites sur ce sujet. On lit dans la première :

« Non licuisse neque licere canonico præposito « cathedralis Ravennæ usum vestis talaris cum « caudâ, ad instar Prælatorum Romanæ Curiæ; « ideoque usum prædictum eidem prohibendum « esse, prout prohibuit. » 17 juin 1673, n. 2,490, de Gardellini.

La seconde, qui est du 2 décembre de la même année, s'exprime ainsi :

« Neutri licuisse neque licere, nempe Archi« diacono et præposito ecclesiæ metropolitanæ « Ravennen. usum vestis talaris cum cauda ad « instar Prælatorim Romanæ Curiæ, ideoque « abusum prædictum omnino eisdem prohiben« dum esse, prout prohibuit. » Gardellini, n. 2,514.

Q. — Dans le numéro 21 de l'*Ami du clergé,* 20 mai, vous dites qu'on range sous cette dénomination : *specialissimo modo reservata,* le cas d'hérésie et celui de recevoir quelque présent des religieux : est-ce qu'il n'est pas permis de recevoir images, médailles et autres objets religieux, et certaines photographies décrivant le couvent, les religieux, etc. etc.?

Peut-on aujourd'hui, en France, assimiler sous ce rapport les religieuses aux religieux, de manière que le fait d'accepter et surtout de retenir des présents offerts par une religieuse non cloîtrée, fut-elle même supérieure locale de sa congrégation, constituerait un péché mortel réservé au souverain Pontife?

R. — La prohibition de recevoir quelque présent des religieux ne s'étend pas aux menus présents ayant trait à la dévotion.

De plus, « les religieux de l'un et l'autre sexe peuvent donner des présents pour cause de reconnaissance, de réconciliation, de bienveillance montrée ou à entretenir à l'égard de l'ordre ou du couvent, ou pour d'autres causes contenant de leur nature acte de vertu : mais avec modération et discrétion. » (Décret d'Urbain VIII.)

La réserve n'atteint pas ceux qui reçoivent des présents de religieux de l'un ou l'autre sexe appartenant à des Instituts où l'on ne fait que des vœux simples. Ainsi l'a décidé la S. Pénitencerie le 15 mars 1861.

Q. — Le mandement du carême porte que la permission de faire gras à certains jours est accordée pendant le carême par indult du souverain Pontife à la condition de faire une aumône.

« Cette aumône sera remise à l'évêché pour être employée aux bonnes œuvres du diocèse. » Textuel.

J'ai des paroissiens qui ne peuvent faire l'aumône en argent, et se contentent de donner aux pauvres, à l'intention du gras des repas, des habits, du pain, etc. Satisfont-ils à l'aumône prescrite pour user de la dispense?

R. — Cette aumône est une espèce de compensation due dans la forme qui a été déterminée par qui de droit.

Si le Mandement épiscopal contient une clause pour ceux qui ne peuvent faire l'aumône imposée, il faut s'en tenir à la clause.

Si le Mandement est muet sur ce point, il faut consulter l'évêque pour les cas particuliers et lui demander à quoi sont obligés ceux qui, ne pouvant faire l'aumône en argent, peuvent faire l'aumône en nature.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Une fabrique peut-elle vendre, échanger ses biens meubles et immeubles?

2° Quelles pièces doit-elle fournir pour obtenir ces diverses autorisations?

3° Peut-elle faire une transaction sur un droit légitime?

R. — Ad 1m et 2m. En ce qui concerne l'échange, le n° 29 de notre journal, p. 346, fournit les renseignements les plus complets.

Nous avons également plus d'une fois parlé des ventes ou aliénations des biens d'église. Nous nous contenterons de rappeler ici que pour vendre un bien, une fabrique est obligée d'en justifier la nécessité, tout au moins la grande utilité. On ne peut, en effet, sacrifier les ressources d'un établissement aux besoins du moment, si ces besoins ne sont pas urgents. Deux avis du comité de l'Intérieur du 30 mai 1833 et du 13 septembre 1835 portent que la modicité du revenu des biens fonciers et que l'assurance de procurer aux établissements un revenu supérieur, en vendant ces biens, ne seraient pas un motif suffisant pour légitimer leur aliénation.

La vente des biens d'établissements placés en état de minorité perpétuelle ne peut généralement être faite à l'amiable.

Quand il s'agit de vendre ou d'échanger des objets mobiliers d'église et de les remplacer par d'autres, les fabriques n'ont besoin d'aucune autorisation. Il n'y aurait d'exception que pour les objets d'art d'un grand prix; dans ce dernier cas, il faut toujours consulter l'évêque.

A cette occasion, nous dirons qu'aux termes de l'art. 532 du code civil, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. En conséquence, la fabrique pourrait vendre, sans autorisation du gouvernement, les matériaux provenant d'une ancienne église supprimée, d'un presbytère, d'un bâtiment, d'un mur que l'on ne jugerait pas à propos de faire

réédifier. Cependant il faudrait l'autorisation du préfet sur l'avis de l'évêque.

AD 3m. Oui, mais avec autorisation expresse du chef de l'Etat *(art. 2045 du code civil)*.

Voici les formalités que les fabriques ont à remplir pour une transaction :

1° Le conseil de fabrique prend une délibération dans laquelle il demande à transiger et expose les motifs de sa demande :

2° Il adresse sa délibération au préfet qui demande l'avis de l'évêque et qui soumet l'affaire au comité consultatif composé de 3 jurisconsultes.

3° Le préfet soumet l'avis de ce comité au conseil de préfecture.

4° Si le préfet approuve la transaction, il la soumet à l'approbation du chef de l'Etat.

5° Cette approbation une fois obtenue, la transaction est passée par devant notaire par le trésorier et la partie qui transige.

Q. — Il y a environ 3 ans, le maire de mon annexe, — dans le but, je crois, de justifier l'emploi d'une certaine somme d'argent, — fit faire pour la cloche une corde neuve, restée jusqu'aujourd'hui sans emploi, l'ancienne étant bonne pour longtemps encore.

Des réparations étant à faire au beffroi de la paroisse, je me suis emparé de la corde en question et l'ai payée à la fabrique de l'annexe au prix de revient. Je dois vous dire que j'ai vu là un moyen de combler le déficit de la caisse de l'annexe, lequel s'élevait exactement à la somme de l'instrument susdit.

Aujourd'hui quelques hargneux du conseil municipal revendiquent la corde, ou plutôt exigent qu'il soit versé à la caisse de la commune une somme notablement supérieure au prix d'achat. On doit même, si je suis bien informé, prendre une délibération à ce sujet...

Que pensez-vous de tout ceci ? Observez que la dite corde encombrait le clocher depuis son acquisition ; que le maire actuel avait été prévenu et ne s'était pas opposé à l'enlèvement de la corde. Ajoutez enfin que pas plus le conseil municipal que les habitants n'allouent aucune indemnité de binage.

R. — On conviendra sans peine qu'il y a ici beaucoup de bruit pour rien, et notre correspondant nous paraît subir une peur chimérique. Le plus clair dans toute cette histoire, c'est que chacun semble agir à sa guise sans se préoccuper le moindrement des règles et dispositions légales. Nous voyons un maire acheter une corde sans raison, un curé la racheter sans autorisation, un conseil municipal fourrant le nez dans l'affaire sans mission. On chercherait vainement un point sérieux digne d'être discuté. Notre vénéré confrère aurait pu éviter ces petits ennuis en se faisant autoriser par la fabrique de la paroisse à racheter la corde, et par la fabrique de l'annexe à la revendre. Comme la corde est un meuble, on n'avait besoin pour cela d'aucune autorisation civile, d'après ce que nous avons dit dans l'article précédent; les meubles appartiennent à la fabrique, même quand ils sont acquis et placés à l'église par la commune.

Mais enfin on ne peut rien changer aux faits accomplis. Que notre correspondant se tienne tranquille et sache attendre. La justice n'a pas été violée puisque la corde a été payée son prix et que son enlèvement n'a provoqué aucun dommage. Il y aurait tout au plus lieu à un blâme; mais ce blâme, selon nous, est mérité des deux côtés. La situation de notre confrère est la meilleure; car ne recevant pas d'indemnité de binage, il pourrait bien en exiger et ennuyer ainsi ses tyranneaux.

Q. — Les gelées de 1879-80 ayant fait mourir la plupart de nos arbres à fruit, à qui appartiennent ces arbres morts ?

Je connais un presbytère pourvu d'une belle rangée de noyers gelés, et je sais aussi que le conseil municipal de l'endroit prétend les faire vendre au profit de la commune. Le presbytère est propriété communale.

R. — Aux termes de l'art. 6 du décret du six novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au code civil. C'est donc au code civil et aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les droits de ces ecclésiastiques sur les arbres existants dans les jardins et dépendances de leurs presbytères.

Or, en ce qui concerne les arbres fruitiers, l'article 594 du code civil porte : « Les arbres fruitiers « qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou « brisés par accident appartiennent à l'usufruitier « (c'est-à-dire aux curés et desservants) à la « charge de les remplacer par d'autres. »

Devant un texte aussi formel, comment le conseil municipal pourrait-il appuyer ses prétentions ? A moins de prouver que les noyers, cerisiers, pommiers, poiriers ne sont pas des arbres fruitiers, n'a rien à voir dans la circonstance présente.

Toutefois nous engageons notre correspondant à prendre ses dispositions pour faire constater d'une manière « certaine » la mort des arbres en question, et, une fois cette constatation faite, qu'il ne craigne point d'agir selon son droit.

Q. — Un individu a promis par lettre de donner une somme déterminée pour concourir à l'établissement d'un hospice ; il a même souscrit pour cette somme sur une feuille timbrée ou non timbrée. C'était une pure souscription volontaire.

En ce moment, rien n'était encore fait; mais depuis, l'autorisation nécessaire pour l'ouverture de l'hospice a été accordée par qui de droit ; et, aujourd'hui, le président du conseil de l'établissement demande le montant de la souscription de chacun et menace ceux qui ne voudraient pas ou ne pourraient pas tenir leur promesse, de former contre eux une demande judiciaire. Le peut-il ? et le récalcitrant serait-il condamné ?

Il est bon de noter que ce dernier se refuse maintenant à remplir ses engagements parce que, depuis le moment de la souscription les lois concernant l'administration des hospices ont changé et sont devenues « radicales. » Un autre motif c'est que sa situation de fortune a changé depuis par suite de revers.

R. — Nous avons été interrogés plusieurs fois de-

puis la création du journal sur des faits identiques ou analogues, et chaque fois nous avons décliné notre compétence, vu qu'il s'agit exclusivement de droit civil, et que la chose nous paraît hérissée de difficultés.

Une souscription volontaire équivaut à une promesse et non à une donation entre-vif; il semble qu'on peut la retirer tant qu'elle n'est pas accomplie. Il est vrai qu'il y a ici un engagement écrit; mais un engagement envers quelle personne? Cette personne avait-elle qualité pour recevoir cet engagement? Y avait-il un traité réciproque? Y avait-il des conditions posées et acceptées? Dans quelle forme et dans quelle mesure?

Celui qui écrit ces lignes avait ouvert une souscription de même genre pour la création d'une école et d'un petit hôpital libre. Il y avait des engagements sur papier timbré, et il y eut des récalcitrants qu'il fallut amener devant le juge de paix. Celui-ci condamna, et l'infidèle s'exécuta. *Sed quid inde?* Quelle eût été la sentence d'un tribunal de 1re instance; en appel et en cassation? Nous n'aurions certainement pas bravé l'aléa d'un véritable procès.

De tout côté, il y a des raisons pour et des raisons contre. Lancer quelqu'un dans la création d'une œuvre par des promesses et des engagements, le laisser ensuite au milieu des travaux et des dépenses en refusant d'opérer les versements promis, cela ressemble passablement à un guet-apens réprouvé par l'honneur. Mais annoncer une œuvre pie et puis en altérer le caractère en la livrant à des mains improbes ou irréligieuses, n'est pas plus contraire à l'honnêteté.

Nous ne comprenons pas un homme se dérobant à sa propre parole, nous ne comprendrions pas davantage, quand l'état de fortune de celui qui a promis, s'est amoindri par suite de revers, qu'on exigeât juridiquement le versement des sommes promises.

Quelle conclusion tirer? Pour nous aucune. Il faut être loyal et fidèle à sa signature et même à sa simple parole ou bien courir les chances d'un procès en appelant les tribunaux à se prononcer. Dans tous les cas, ce n'est point l'affaire de la jurisprudence civile ecclésiastique; qu'on s'adresse aux avocats.

Q. — J'ai un maire des *plus purs*, et par cela même ennemi acharné de tout ce qui est prêtre et religion.

1° Dernièrement, il a vendu à son frère un petit coin de terre qui touche à l'église. Le frère y a fait bâtir une chambre, en appuyant ses murs sur le nôtre.

On dit qu'il en a le droit : est-ce vrai?

De plus, il a fait monter sa charpente de manière à atteindre la toiture de notre église, et il l'a tellement noyée avec cette dernière que sa construction ne fait plus qu'un avec notre toit. En avait-il le droit? Par suite, nous n'avons plus le tour d'échelle, et il nous faudra monter sur sa maison pour faire les réparations de ce côté.

2° Enhardi par le maire et son frère, et soutenu par le conseil municipal, un voisin a construit près de la sacristie, et, pour monter son mur, il a coupé la toiture et la charpente d'icelle de 70 à 80 centimètres. Il me semble que rien ne justifie un acte semblable. Qu'en pensez-vous? Que doit faire le conseil de fabrique? A qui s'adresser pour obtenir justice?

R. — Il faut vraiment savoir que l'impunité est assurée aux plus grands crimes pour que des représentants de la loi soient ainsi les premiers à la violer avec ce degré d'audace et d'effronterie. Certainement les individus dont il s'agit ici n'auraient pas fait vis-à-vis d'un particulier quelconque ce qu'ils se permettent vis-à-vis de l'église. Le papier timbré aurait parlé avant leur premier coup de pioche, et ils sauraient déjà ce qu'il en coûte d'envahir la propriété d'un voisin. Mais ils se trompent, s'ils croient jouir en paix de leur usurpation.

Pour pouvoir appuyer une construction contre le mur de l'église, il faudrait avoir la mitoyenneté; et il ne peut pas l'avoir; car l'article 661 du code civil disposant que tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen moyennant certaines conditions, ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics qui ne peuvent être grevés des servitudes autorisées par la loi de particulier à particulier *(arrêt de la cour royale de Toulouse du* 13 *mai* 1831; *arrêt de la cour de cassation du* 5 *décembre* 1838).

Interrogée sur ce même point, l'administration a répondu identiquement en s'appuyant sur les sentences judiciaires précitées (*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, année* 1864, *n°* 50).

En supposant même que l'article 661 du code civil fût applicable aux églises et autres établissements publics, il faudrait toujours le consentement des fabriques, et celles-ci ne pourraient le donner de leur chef; elles devraient se faire autoriser par le gouvernement.

Ce que nous disons du frère du maire, nous le disons également du voisin. Le droit de la fabrique est incontestable. Que lui reste-t-il donc à faire?

Si les constructions dont il s'agit n'ont pas une année d'existence, c'est-à-dire, si elles ont été faites depuis moins d'un an, la fabrique doit intenter l'action possessoire aux voisins, et elle n'a pas besoin pour cela d'être autorisée par l'administration.

La loi du 11 avril 1838 attribue par son art. 6 la connaissance de toutes les actions possessoires au juge de paix. C'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort, quelles que soient leur nature et leur importance. L'autorité administrative serait incompétentente dans tous les cas.

C'est au trésorier de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique *(art* 78 *du décret du* 30 *décembre* 1809),

Mais si le délai pour intenter l'action possessoire était passé, la fabrique ne serait pas désarmée. Elle doit immédiatement adresser au conseil de préfecture une demande en autorisation d'intenter un procès. Cette demande doit être délibérée en conseil et appuyée d'arguments. La

cause ici est imperdable; nous ne saurions trop engager notre correspondant à agir avec fermeté. C'est du reste son devoir et celui de la fabrique, de veiller aux intérêts de l'église en s'opposant énergiquement à toutes les servitudes que des voisins envahissants voudraient faire peser sur l'église ou le presbytère.

Q. — 1° Un conseil municipal est-il obligé de consacrer à la construction d'un presbytère toute la somme qui a été votée?

2° Lorsqu'un presbytère a été approuvé, est-ce à la fabrique à réclamer la clef; ou bien le maire est-il obligé de la lui faire remettre?

R. — Ad 1m. Quand les réglements administratifs sont rigoureusement observés, le cas qui nous est présenté devient chimérique; car la somme à dépenser n'est votée qu'à vue des plans et devis et quand ces plans et devis ont été approuvés par le conseil municipal d'abord, par l'évêché et la préfecture après.

Comment donc resterait-il un excédant d'argent? Serait-ce parce que les plans n'auraient pas été exactement exécutés? Mais cette hypothèse est inadmissible, parce que toute modification aux plans doit être également approuvée et autorisée par la triple autorité de la commune, du département et du diocèse.

Autre raison : Quand une somme quelconque a été votée pour un objet, ni le maire, ni le conseil municipal n'ont le droit de la détourner de sa destination, de leur propre autorité; il faut nouvelle délibération et nouvelle autorisation.

Ad 2m. Nous ne voyons pas trop l'importance de cette question. Quand un presbytère est construit et accepté par ceux qui l'ont fait construire, le curé est par cela même saisi du droit de l'habiter.

C'est donc à lui que le maire doit remettre la clef. S'il ne le fait pas par un caprice assez difficile à comprendre, la fabrique d'un côté, le curé de l'autre peuvent la réclamer directement au maire qui en est le détenteur, et, en cas de refus, en appeler immédiatement au préfet.

Q. — Les murs du jardin de mon presbytère tombent en ruines. Il faudrait les faire relever tous les quatre. Naturellement, cela occasionnerait une forte dépense qu'il ne faut pas songer à demander à la commune, puisque cette année elle nous supprime la subvention accordée jusqu'à aujourd'hui. D'un autre côté les ressources de la fabrique sont insuffisantes.

Puis-je, avec le consentement seul du conseil de fabrique, remplacer les murs écroulés par une claire-voie qui coûtera beaucoup moins cher, d'autant plus que l'on s'offre à m'enlever les pierres gratuitement.

Ou bien si ce consentement ne suffit pas, quelles seraient les démarches à faire?

R. — Notre correspondant a tort de renoncer à demander à la commune le relèvement des murs de clôture qui tombent en ruine. Sans doute, d'après la jurisprudence adoptée par l'administration contrairement au décret du 6 novembre 1813, art. 21, et à un arrêt de la cour royale du 20 décembre 1835, les fabriques sont tenues de toutes les réparations des églises et des presbytères quand elles peuvent le faire; ce n'est que subsidiairement et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique que la commune est obligée d'y subvenir.

Mais dans le cas présent, les ressources de la fabrique, est-il dit, sont insuffisantes. Donc la commune est obligée, et pourtant doit être mise en demeure.

Le devoir de la fabrique est donc tout tracé; elle doit se faire autoriser à se réunir extraordinairement et d'urgence pour délibérer sur la nécessité de relever des murs qui tombent, pour constater l'insuffisance des ressources et demander à la commune d'exécuter le travail ou tout au moins, si la fabrique a quelques ressources mais insuffisantes, à y contribuer.

Peu importe que la commune refuse. Le préfet peut passer outre au refus et ordonner d'office un travail urgent.

C'est là la première démarche à faire. Après cela, si commune et préfet font illégalement une opposition nullement fondée, il appartiendra au conseil de fabrique de chercher d'autres voies et moyens. D'abord il peut pourvoir sur le champ et par économie (c'est-à-dire sans adjudication, en payant lui-même les ouvriers et les matériaux) aux réparations qui n'excèderaient pas la proportion indiquée en l'art. 12 du décret du 30 décembre 1809. Pour ces réparations, en effet, aucune autorisation civile n'est nécessaire.

Mais si les dépenses doivent s'élever au-delà du chiffre indiqué par le susdit article, les plans et devis doivent être soumis au préfet. Ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés.

En résumé, que notre correspondant et sa fabrique insistent énergiquement pour forcer la commune à faire les travaux en question. Si le presbytère appartient à la commune, — chose que le correspondant ne dit pas, — il est plus que probable que le préfet le lui ordonnera d'office. S'ils échouent de ce côté, ils pourront songer à établir une claire-voie; mais encore dans ce cas, faudra-t-il l'approbation du préfet, si du moins la dépense s'élève au-delà des proportions indiquées par l'art. 12 du décret de 1809 précité.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

L'administration des finances vient de publier l'état de nos recouvrements budgétaires pour le premier semestre de l'exercice en cours. Les impôts et revenus indirects ont présenté pendant ce semestre une augmentation de 50 millions sur les produits correspondants de l'année dernière, et une plus-value totale de 76 millions et demi sur les évaluations budgétaires.

On peut aujourd'hui analyser cette augmentation si remarquable, et en noter avec quelque certitude les éléments principaux. Ils nous paraissent être au nombre de trois : le développement de la consommation, l'extension générale des transactions, enfin la nécessité où notre pays s'est trouvé, cette année, de faire de grands approvisionnements à l'étranger.

L'essor de la consommation est de nature à frapper tout le monde. Les droits sur les boissons, qui avaient produit 206 millions, pendant le premier semestre de 1879, ont donné 216 millions; ils n'étaient estimés devoir produire que 201 millions. La vente des tabacs a, de son côté, fourni 163 millions, contre 165 l'année dernière, et l'on n'en attendait que 161. Sur les sucres tant coloniaux et étrangers qu'indigènes, le fisc a perçu 81 millions, au lieu de 78 qui avaient été reçus du premier juillet au 30 juin 1879, et au lieu des 76 millions 1[2 auxquels s'élevaient les évaluations budgétaires.

*
* *

Ce progrès de la consommation ne saurait surprendre personne. Dans des temps calmes, chez un peuple laborieux, il n'est que la conséquence des lois naturelles bien connues : la formation logique de l'épargne, la diffusion de la richesse, le goût de plus en plus général du bien-être, l'augmentation de la population. En le favorisant, et en le stimulant encore par des dégrèvements spéciaux, comme ceux dont le sucre et les vins vont être l'objet, on fait une œuvre excellente : on allège les charges des contribuables, tout en ménageant au Trésor de prochaines et nouvelles sources de revenus. Ce dernier point de vue a bien sa valeur pour ceux qui songent, non seulement au présent, mais à l'avenir de nos finances publiques.

S'il est vrai de dire que l'essor de la consommation, dont témoignent les chiffres que l'on vient de voir, prouve l'aisance croissante de nos populations, on peut être sûr que le développement des transactions n'a pu manquer de l'accompagner. Voyons donc quels mouvements ont eu lieu dans les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, dans les droits de timbre, dans les recettes de la poste et du télégraphe.

*
* *

En droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, l'Etat avait encaissé, pendant le premier semestre de l'année dernière, 265 millions 1[2. Il comptait toucher, cette année, 248 millions 1[2. La recette s'est élevée à 276 millions, dépassant de 10 millions 1[2 les produits correspondants de 1879, et de 27 millions 1[2 la somme des prévisions. Sur les droits de timbre, il a touché 69 millions 1[2, contre 69 millions prévus, et contre 67 millions 1[2 perçus au 30 juin 1879. Quant aux postes et télégraphes, leur rendement a dépassé de 5 millions 1[2 les recettes correspondantes de l'année dernière, et de 3 millions 1[2 le chiffre des prévisions budgétaires.

*
* *

La seule note discordante, c'est l'augmentation des recettes de la douane. Le bénéfice pour le Trésor a été de 22 millions 1[2, relativement aux estimations du budget, et de 15 millions 1[2 sur les produits correspondants du dernier exercice ; mais ce bénéfice trahit une importation croissante due en grande partie à nos mauvaises récoltes, et il est à désirer que l'Etat perde le plus tôt possible cette portion exceptionnelle de ses revenus. La récolte s'annonce bien, en France, cette année, et l'exercice 1881, selon toute vraisemblance, n'aura pas ce malencontreux supplément de ressources.

*
* *

Arrivons maintenant aux contributions directes et au produit de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Au 30 juin, cinq douzièmes se trouvaient échus sur le montant de nos contributions directes. C'est une somme totale de 292 millions 1[2 qui devait, en conséquence, être rentrée dans les caisses de l'Etat. Or, en fait, les recouvrements se sont élevés à 336 millions, dépassant de 43 millions 1[2 le chiffre des versements exigibles. L'année dernière, à la même époque, l'anticipation de payements montait à 73 centièmes de douzième, et l'on avait, non sans raison, applaudi à cette proportion excellente. Cette année, l'anticipation représente 74 centièmes de douzième. Il y a nouveau progrès. Au contraire, les frais de poursuites se sont encore réduits. Ils avaient été, pendant le premier semestre de 1879, de 415,434 francs, ou de 1 fr. 13 pour 1,000 francs de recouvrements : ils viennent de descendre à 399,347 francs, c'est-à-dire à 1 fr. 10 seulement par 1,000 francs recouvrés.

*
* *

Comme nous l'avons dit, l'échéance de juillet est l'une des plus importantes de l'année : c'est, pour un grand nombre de Sociétés, l'époque de la distribution des bénéfices. Les arrérages du 3 0[0 perpétuel sont échus du premier juillet ; ceux du 3 0[0 amortissable, du 16 courant.

Les coupons en payement atteignent une somme considérable ; pour y faire face, les Sociétés ont retiré des millions de la Banque de France. Mais ces millions qui retombent sur le pays, comme une pluie d'or doivent inévitablement retourner, pour la majeure partie, à leur source, c'est-à-dire aux placements. Ils y seraient déjà retournés, du reste, sans les discussions, les appréhensions et les tracas amenés par la fête du 14 juillet. Maintenant que tout se calme, l'on va s'occuper sérieusement de placer l'excédant des rentrées. Il faut avouer que la chose n'est pas aussi facile qu'elle le parait.

Indiquer un bon placement n'est pas chose facile. Il faut trouver des valeurs que l'on puisse acheter en ce moment, sans crainte pour le lendemain et avec la certitude d'accroître son capital.

La solution du problème ne peut se rencontrer qu'en dehors de la spéculation. Seules, les valeurs industrielles, comme par exemple les actions de la Société générale de Librairie Catholique, auxquelles nos lecteurs ont fait un si bon accueil, et l'obligation de la Société métallurgique de l'Ariège peuvent donner satisfaction dans le cas qui nous occupe.

Avec l'obligation de 300 francs de la Société métallurgique de l'Ariège, on s'assure un revenu de 15 francs fixe, invariable ; c'est-à-dire on a encore du 5 0[0, ce qui, vu l'abaissement continu du taux de l'intérêt, forme un revenu excellent pour le présent et très rémunérateur pour l'avenir.